



Paris, 7 avril 2023
Original : anglais

CONVENTION SUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITE DES EXPRESSIONS CULTURELLES

REVISIONS PROPOSEES AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION DE 2005

Réunion d'information
20 avril 2023
15h00 à 17h30 (CET)
Siège de l'UNESCO, Salle II et en ligne

Les révisions proposées au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sont présentées dans le cadre de l'effort du secteur de la Culture visant à harmoniser les règles des sept assemblées des conventions de l'UNESCO en matière de culture.

Contexte

1. Compte tenu des besoins identifiés par les différentes assemblées¹ des conventions de l'UNESCO² en matière de culture, le Secrétariat a présenté à la 41^{ème} session de la Conférence générale en 2021 un règlement intérieur modèle pour ces assemblées (ci-après dénommé « Règlement intérieur modèle ») annexé au document [41 C/55](#). Par la suite, la Conférence générale a adopté la résolution [41 C/74](#), par laquelle elle « [a pris] note du Règlement intérieur modèle dont lesdites assemblées peuvent s'inspirer pour étudier les moyens éventuels d'harmoniser leurs règlements intérieurs respectifs, le cas échéant ».
2. Le Règlement intérieur modèle est destiné à servir de référence aux assemblées qui souhaitent harmoniser la terminologie et les dispositions techniques de leur règlement intérieur avec les règlements intérieurs des autres assemblées des conventions de l'UNESCO en matière de culture. Ce Règlement intérieur modèle est le résultat d'un travail conjoint entre les secrétariats des six conventions et l'Office des normes internationales et des affaires juridiques qui ont entrepris une étude comparative approfondie des textes réglementaires et des pratiques procédurales de chaque assemblée.
3. Il convient de souligner qu'en juillet 2022, la neuvième session de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (ci-après la « Convention de 2003 ») a adopté un règlement intérieur révisé tenant compte du Règlement intérieur modèle (résolution [9.GA 12](#)).

Réunion d'information

4. Conformément à la résolution [41 C/74](#) de la Conférence générale, le Secrétariat souhaite inviter les Parties à la Convention de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention de 2005 ») à une réunion d'information le **20 avril 2023, de 15h00 à 17h30**, portant sur les révisions des règlements intérieurs des assemblées des conventions en matière de culture suivantes :
 - la Conférence des Parties à la Convention de 2005 ;
 - la Réunion des États parties à la Convention de 2001 sur la protection du patrimoine culturel subaquatique ;
 - la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé ;
 - la Réunion des Parties au second protocole de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.
5. La réunion d'information, qui s'inspire des deux réunions d'information organisées dans le cadre de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003 (mai 2022) et de la Réunion des États parties à la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (décembre 2022), permettra aux Parties de poser des questions sur le contenu du Règlement intérieur modèle et d'étudier les moyens possibles d'harmoniser le Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de 2005 avec celui d'autres assemblées, si nécessaire.
6. À cette fin, le Secrétariat a préparé le présent document, qui présente les révisions proposées au Règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention de 2005 sur la base du Règlement intérieur modèle. Le document contient des notes explicatives concises justifiant chaque révision proposée. Un commentaire décrivant les pratiques suivies par les assemblées, les textes de leurs règlements intérieurs et les objectifs de chaque disposition du Règlement intérieur modèle se trouve aux pages 6 à 43 du document [41 C/55](#).
7. Les Parties sont invitées à examiner ces deux documents avant la réunion d'information. Le présent document, ainsi que les observations formulées par les Parties au cours de la réunion, seront présentés à la Conférence des Parties, à sa neuvième session (6-8 juin 2023), pour examen en vue d'une éventuelle révision de son Règlement intérieur.

1. Les demandes des assemblées sont énumérées dans le document [41 C/55](#) (pages 1-2). Le terme « assemblées » désigne les Assemblées générales des États parties aux Conventions de 1972 et de 2003, la Conférence des Parties de la Convention de 2005, les Réunions des États parties à la Convention de 1970, au Second Protocole de 1999 et à la Convention de 2001, et la Réunion des Hautes Parties contractantes à la Convention de La Haye de 1954.

2. Le terme « conventions » se réfère aux six conventions de l'UNESCO en matière de culture, à savoir les conventions de 1954 (et ses deux protocoles de 1954 et de 1999), 1970, 1972, 2001, 2003 et 2005.

Proposition de révision du Règlement intérieur de la Conférence des Parties de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005

	Règlement intérieur actuel		Proposition de révision du Règlement intérieur sur la base du Règlement intérieur modèle	Notes explicatives
	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		I. PARTICIPATION CHAPITRE I FONCTIONS DE LA CONFÉRENCE	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Article 1 Fonctions de la Conférence	L'article 1 proposé vise à clarifier les fonctions de la Conférence dans une première disposition du Règlement afin de faciliter le travail de la Conférence.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		Conformément à l'article 22 de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après « la Convention ») adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO le 20 octobre 2005, la Conférence des Parties (ci-après « la Conférence ») a été établie en tant qu'organe plénier et suprême de la Convention avec, entre autres, les fonctions suivantes : (a) élire les membres du Comité intergouvernemental ; (b) recevoir et examiner les rapports des Parties à la Convention transmis par le Comité intergouvernemental ; (c) approuver les directives opérationnelles préparées à sa demande par le Comité intergouvernemental ; (d) prendre toute autre mesure qu'elle juge nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.	Ce paragraphe reflète la disposition de l'article 22 de la Convention de 2005.
	I. PARTICIPATION		II CHAPITRE II PARTICIPATION	
	Article 1 Participants principaux		Article 1 Participants principaux Article 2 Parties à la Convention	
	Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des Parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec droit de vote, les représentants de toutes les Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 20 octobre 2005.		Sont admis à prendre part aux travaux de la Conférence des Parties (ci-après dénommée « la Conférence »), avec droit de vote, les représentants de toutes les Parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommée « la Convention ») adoptée par la Conférence générale le 20 octobre 2005 peuvent participer, avec droit de vote, aux travaux de la Conférence.	Le titre complet de la Convention de 2005 et celui de la Conférence sont indiqués dans l'article 1 proposé. Une reformulation supplémentaire est proposée pour harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des sept assemblées.
	Article 2 Observateurs		Article 2 Observateurs Article 3 Observateurs	
2.1	Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention et les missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.	3.1	Les représentants des États membres de l'UNESCO qui ne sont pas parties à la Convention, et des Membres associés, ainsi que des missions permanentes d'observations auprès de l'UNESCO peuvent participer aux travaux de la Conférence en	Une légère reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec la formulation du modèle de Règlement intérieur proposé. L'article 16.3 proposé remplace l'article 9.3 du Règlement intérieur actuel.

			qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3-16.3.	
2.2	Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3.	3.2	Les représentants de l'Organisation des Nations Unies et des organisations du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque, peuvent participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3-16.3.	« En qualité d'observateurs » est ajouté pour réaffirmer le statut d'observateurs des participants et pour s'aligner sur la formulation du Règlement intérieur modèle. L'article 16.3 proposé remplace l'article 9.3 du Règlement intérieur actuel.
2.3	Les organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 2.2 et les organisations non gouvernementales ayant des intérêts et des activités dans le domaine de la Convention peuvent être invitées par la Conférence à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'observateurs, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3, à toutes ses sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session suite à une demande écrite auprès du Directeur général de l'UNESCO.	3.3	Les <u>représentants d'autres organisations intergouvernementales autres que celles mentionnées à l'article 2.2 et non gouvernementales, ainsi que d'autres représentants ou observateurs, ayant des intérêts et des activités dans le domaine couvert par la Convention</u> peuvent être invités par <u>le/la Directeur/Directrice général(e)</u>, Conférence à <u>peuvent</u> participer aux travaux de la Conférence, sans droit de vote et sous réserve des dispositions de l'article 9.3 16.3, à toutes sessions, à l'une d'entre elles ou à une séance déterminée d'une session suite à une demande écrite auprès du Directeur général de l'UNESCO.	Une reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec la formulation du Règlement intérieur modèle.
II. ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE		II-CHAPITRE III ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE		
	<u>Article 3</u> <u>Réunions de la Conférence</u>		<u>Article 3 Article 4</u> <u>Sessions ordinaires et extraordinaires</u>	Le titre révisé est proposé car il précise que les dispositions contenues dans ce chapitre concernent la convocation des sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence.
	La Conférence se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») par au moins un tiers des Parties.	4.1	La Conférence se réunit <u>tous les deux ans</u> en session ordinaire conformément à l'article 22.2 de la Convention. tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») par au moins un tiers des Parties.	L'article 3 du Règlement intérieur actuel établit les conditions de convocation des sessions ordinaires et extraordinaires. Il est suggéré de séparer l'article en 2 paragraphes et d'aligner sa terminologie avec le Règlement intérieur modèle. La périodicité des sessions ordinaires de la Conférence est stipulée à l'article 22.2 ³ de la Convention de 2005.
	[Voir l'article 3 ci-dessus] Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») par au moins un tiers des Parties.	4.2	Elle peut se réunir <u>La Conférence se réunit en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») par au moins reçoit une demande à cet effet d'un tiers au moins des Parties.</u>	Cette disposition est basée sur la deuxième phrase de l'article 22.2 de la Convention de 2005, qui établit les conditions de convocation des sessions extraordinaires de la Conférence.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 5</u> <u>Date et lieu</u>	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	5.1	<u>Le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session ordinaire, conformément à l'article 22.2 de la Convention. Le/la Directeur/Directrice général(e) communique cette date à l'ensemble des Parties et des observateurs.</u>	L'article 5.1 proposé codifie la pratique selon laquelle le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date précise de la session ordinaire et la communique à toutes les Parties et à tous les observateurs.

3. Ces dispositions figurant à l'article 22.2 de la Convention de 2005 : « La Conférence des Parties se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans la mesure du possible dans le cadre de la Conférence générale de l'UNESCO. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si une demande est adressée au Comité intergouvernemental par au moins un tiers des Parties. ».

[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	5.2	<u>Sauf si la date a été décidée par la Conférence, le/la Directeur/Directrice général(e) détermine la date de la session extraordinaire. Le/la Directeur/Directrice général(e) communique cette date à l'ensemble des Parties et des observateurs.</u>	L'article 5.2 proposé suit la même approche pour les sessions extraordinaires que celle définie à l'article 5.1.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	5.3	<u>Les sessions ordinaires et extraordinaires se tiennent au Siège de l'UNESCO, sauf si la Conférence décide de se réunir ailleurs.</u>	L'article 5.3 proposé codifie la pratique habituelle selon laquelle les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence se tiennent au Siège de l'UNESCO, tout en laissant la possibilité à la Conférence de décider de tenir les sessions ailleurs.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 6</u> <u>Sessions en ligne</u>	La règle 6 proposée vise à codifier la pratique récente de tenir des sessions en ligne, en développant des procédures définies pour la tenue de telles sessions.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	6.1	<u>La Conférence ne peut tenir de sessions en ligne que dans les cas d'urgence ou dans des circonstances exceptionnelles rendant impossibles les réunions en présentiel.</u>	Ce paragraphe est basé sur la première Recommandation générale du Groupe de travail à composition non limitée sur les méthodes de travail de la 41e session de la Conférence générale ⁴ qui a été créé avec pour mandat de fournir des lignes directrices pour l'organisation d'une session en ligne de la Conférence générale.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	6.2	<u>Lors d'une session ordinaire ou extraordinaire, la Conférence peut décider de tenir une session en ligne à la majorité simple des Parties présentes et votantes.</u>	L'article 6.2 proposé prévoit la procédure à suivre pour décider de la tenue d'une session en ligne pendant que la Conférence est en session. L'exigence d'une majorité simple est proposée comme prévu dans le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003, révisé en juillet 2022.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	6.3	<u>Si un tiers au moins des Parties proposent la tenue d'une session en ligne alors que la Conférence n'est pas en session, le/la Directeur/Directrice général(e) consulte toutes les Parties par correspondance. La Conférence tient une session en ligne, sauf si un tiers des Parties rejettent la proposition.</u>	L'article 6.3 proposé prévoit la procédure pour décider de la tenue d'une session en ligne lorsque la Conférence n'est pas en session. Il est suggéré de fixer à un tiers le nombre de Parties proposant de tenir une session en ligne, comme le prévoit le règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003, révisé en juillet 2022. Les termes « par correspondance » s'entendent comme permettant la possibilité d'une consultation par voie électronique.
<u>Article 4</u> <u>Ordre du jour provisoire</u>		<u>Article 4 Article 7</u> <u>Ordre du jour provisoire</u>	L'article 7 de la proposition codifie la préparation, le contenu et la diffusion de l'ordre du jour provisoire.
[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.1	<u>L'ordre du jour provisoire de la session est préparé par le/la Directeur/Directrice général(e).</u>	L'article 7.1 proposé codifie la préparation de l'ordre du jour et précise que c'est le/la Directeur/Directrice général(e) qui a la responsabilité de préparer l'ordre du jour provisoire conformément à l'article 24.2 ⁵ de la Convention de 2005.
L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comporter : (a) toute question requise par la Convention et le présent Règlement ; (b) toute question dont l'inclusion a été décidé par la Conférence à une session antérieure ; (c) toute question proposée par le Comité ;	7.2	<u>L'ordre du jour provisoire d'une session ordinaire de la Conférence peut comporter</u> inclut : (a) toute question dont l'inscription est nécessaire au regard de la Convention et du présent Règlement intérieur ; (b) toute question dont l'inscription a été décidée par la Conférence lors d'une session précédente ;	Des modifications mineures à ces dispositions sont apportées afin d'en harmoniser le libellé avec le Règlement intérieur modèle. Les termes « peut comporter » sont remplacés par « inclut » afin de préciser que le/la Directeur/Directrice général(e) n'a aucun pouvoir discrétionnaire quant à l'inclusion ou non de tous les points énumérés dans l'ordre du jour provisoire.

4. Le Groupe de travail à composition non limitée sur les méthodes de travail de la 41e session de la Conférence générale a été créé par la 211e session du Conseil exécutif avec pour mandat de fournir des orientations pour l'organisation d'une session en ligne de la Conférence générale (211 EX/Décision 27.II).

5. Article 24.2 de la Convention de 2005 : « Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci. »

	(d) toute question proposée par des Parties à la Convention ; (e) toute question proposée par le Directeur général.		(c) toute question renvoyée par le Comité ; (d) toute question proposée par les Parties à la Convention ; (e) toute question proposée par le/la Directeur/Directrice général(e).	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.3	<u>L'ordre du jour provisoire d'une session extraordinaire comprend uniquement les questions pour l'examen desquelles la session a été convoquée.</u>	L'article 7.3 proposé codifie les points à inscrire à l'ordre du jour d'une session extraordinaire afin d'assurer la sécurité juridique et de rationaliser les procédures.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	7.4	<u>Le Secrétariat communique l'ordre du jour provisoire aux Parties et aux observateurs 60 jours au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire de la Conférence et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.</u>	L'article 7.4 proposé repose sur les recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance ⁶ , qui prévoit que les projets d'ordre du jour et de calendriers préliminaires doivent être préparés et diffusés plus tôt.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 8</u> <u>Adoption de l'ordre du jour</u>	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>La Conférence adopte l'ordre du jour au début de chaque session.</u>	L'article 8 proposé codifie la pratique bien établie selon laquelle la Conférence adopte son ordre du jour au début de chaque session.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 9</u> <u>Amendements, suppressions et nouveaux points</u>	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>La Conférence peut amender ou supprimer des points à l'ordre du jour ainsi adopté, ou en ajouter de nouveaux, par décision prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.</u>	L'article 9 proposé établit une procédure claire avec la possibilité de modifier l'ordre du jour adopté à la majorité requise. L'exigence d'une majorité des deux tiers pour modifier l'ordre du jour adopté est proposée, comme le prévoit le Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 1970 et de l'Assemblée générale des États parties à la Convention de 2003, révisé en juillet 2022.
	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>CHAPITRE IV</u> <u>BUREAU</u>	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 10</u> <u>Bureau</u>	L'article 10 proposé régit la composition, les fonctions et les réunions du Bureau et est divisé en trois paragraphes pour plus de clarté.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	10.1	<u>Le Bureau comprend le/la Président(e), le(s)/la Vice-Président(e)(s) et le /la Rapporteur(e).</u>	L'article 10.1 proposé décrit la composition du Bureau. L'article 5 du Règlement intérieur actuel ⁷ prévoit déjà la nomination du /de la Président(e), de(s)/ de la Vice-Président(e)(s) et du/de la Rapporteur(e). Puisqu'il est pratique courante, dans les organismes intergouvernementaux, de désigner collectivement les fonctionnaires susmentionnés, lorsqu'ils se réunissent, sous le nom de « Bureau », le Règlement intérieur modèle propose d'adopter la même terminologie.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	10.2	<u>Le Bureau est chargé de coordonner les travaux de la Conférence et de fixer l'ordre du jour des séances. Il aide également le/la Président(e) dans l'exercice de ses fonctions.</u>	L'article 10.2 proposé vise à codifier les deux fonctions exercées par les Bureaux dans la pratique des sept assemblées des conventions dans le domaine de la culture.

6. Voir Annexe 1 du [Document 39C/70](#), Recommandations du Groupe de travail sur la gouvernance, paragraphe 62.

7. Article 5 du Règlement intérieur de la Conférence : « La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur. ».

				Une disposition explicite détaillant les fonctions du Bureau est une pratique courante dans les règlements intérieurs des organes intergouvernementaux, y compris ceux de la Conférence générale de l'UNESCO. ⁸
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	10.3	<u>Le Bureau, convoqué à la demande de son/sa Président(e), se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire. Le Bureau peut, si le/la Président(e) le juge approprié, être consulté par correspondance.</u>	L'article 10.3 proposé régit la convocation des réunions et la consultation par correspondance du Bureau pour lui permettre d'avoir une conduite claire et ordonnée des travaux. Les termes « par correspondance » s'entendent comme permettant la possibilité d'une consultation par voie électronique.
	Article 5 Élection du Bureau		Article 5 Article 11 Élection du Bureau	
	La Conférence élit un(e) Président(e), un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et un Rapporteur.	11.1	<u>La Conférence élit un(e) le/la Président(e), un(e) ou plusieurs jusqu'à quatre Vice-Président(e)s et un le/la Rapporteur(e) à l'ouverture de chaque session ordinaire sur la base du principe de représentation géographique équitable.</u>	L'article 11.1 proposé codifie la pratique actuelle de la Conférence en ce qui concerne l'élection d'un(e) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'un(e) Rapporteur(e).
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	11.2	<u>Le mandat du/de la Président(e), du/de la ou des Vice-Président(e)s et du/de la Rapporteur(e) court de l'ouverture de la session ordinaire de la Conférence à laquelle ceux-ci ont été élus jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau à la session ordinaire suivante.</u>	L'article 11.2 proposé est cohérent avec l'article 11.1 afin d'assurer une continuité des travaux du Bureau. Le terme « ordinaire » est conservé afin de permettre aux membres du Bureau d'exercer leurs fonctions, tant lors de la session ordinaire que lors de toute session extraordinaire tenue au cours de l'exercice biennal.
	Article 6 Attributions du/de la Président(e)		Article 6 Article 12 <u>Pouvoirs et attributions du/de la Président(e)</u>	
6.1	Outre les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.	12.1	<u>Outre les pouvoirs et les attributions qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent Règlement intérieur, le/la Président(e) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance session plénière de la Conférence. Il/elle dirige les débats, assure l'observation du présent Règlement intérieur, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il/elle se prononce sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent Règlement intérieur, règle les délibérations de chaque séance et veille au maintien de l'ordre. Il/elle ne participe pas au vote, mais il/elle peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.</u>	Une reformulation de la disposition est proposée pour harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées concernant les pouvoirs et attributions du/de la Président(e). L'utilisation d'un langage inclusif, en tenant compte des Orientations des Nations Unies pour un langage inclusif en français est également proposée. La dernière phrase de l'article 12.1 proposé codifie le principe bien établi selon lequel le/la Président(e) ne participe pas aux votes mais peut charger un autre membre de sa délégation de voter à sa place.
6.2	Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, il/elle se fait remplacer par un(e) Vice-Président(e). Le/la Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).	12.2	<u>Si le/la Président(e) est absent(e) pendant tout ou partie d'une séance, ses pouvoirs et ses attributions sont exercés par il/elle se fait remplacer par l'un(e) des Vice-Président(e)s, choisi(e) selon l'ordre alphabétique anglais des États membres du Bureau en commençant par le pays du/de la Président(e). Le/la Un(e) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et les mêmes attributions que le/la Président(e).</u>	L'article 12.2 proposé harmonise le libellé actuel des différents règlements intérieurs des conventions et propose une procédure possible pour le remplacement temporaire du/de la Président(e) en son absence.

8. Voir article 40 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

III. CONDUITE DES DÉBATS		III CHAPITRE V CONDUITE DES DÉBATS	
Article 8 Quorum		Article 8 Article 13 Quorum	
8.1	Le quorum est constitué par la majorité des Parties mentionnées à l'article premier et représentées à la Conférence.	13.1	Le quorum est constitué par la majorité des Parties mentionnées à l'article premier l'article 2 et représentées à la Conférence.
8.2	La Conférence ne prend de décision sur aucune question lorsque le quorum n'est pas atteint.	13.2	[Pas de modification du texte de l'article 8.2]
Article 7 Publicité des séances		Article 7 Article 14 Publicité des séances	
	Sauf décision contraire de la Conférence, les séances sont publiques.	14.1	[Pas de modification du texte de l'article 7]
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	14.2	<u>Toute décision prise par la Conférence au cours d'une séance privée doit faire l'objet d'une communication lors d'une séance publique ultérieure.</u>
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.1	<u>La Conférence peut instituer les organes subsidiaires, y compris les groupes de travail, qu'elle estime nécessaires à l'exercice de ses fonctions.</u>
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.2	<u>La Conférence définit la composition et le mandat (notamment la mission et la durée) ainsi que, si nécessaire, le quorum de ces organes subsidiaires au moment de leur création.</u>
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.3	<u>Chaque organe subsidiaire élit son/sa Président(e).</u>
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	15.4	<u>Lors de la désignation des membres des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe de représentation géographique équitable.</u>
Article 9 Ordre des interventions et limitation du temps de parole		Article 9 Article 16 Ordre des interventions et limitation du temps de parole	
9.1	Le/la Président(e) donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils ont manifesté le désir de parler.	16.1	[Pas de modification du texte de l'article 9.1]

9. Article 58.2 du Règlement intérieur de la Conférence générale et article 29.2 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

9.2	Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque orateur.	16.2	Pour la commodité du débat, le/la Président(e) peut limiter le temps de parole de chaque <u>des</u> orateurs.	Une légère reformulation de la disposition en français est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées.
9.3	Un observateur qui souhaite s'adresser à la Conférence doit obtenir l'assentiment du/de la Président(e).	16.3	[Pas de modification du texte de l'article 9.3]	
13	Article 13 Résolutions et amendements		Article 13 Article 17 <u>Projets de résolution et d'amendement</u>	L'inclusion du terme « projets » dans le titre est proposée pour plus de précision juridique.
13.1	Des projets de résolution et des amendements peuvent être présentés par les Parties mentionnées à l'article premier ; ils sont remis par écrit au Secrétariat de la Conférence qui les communique à tous les participants.	17.1	Des projets de résolution et d'amendement peuvent être <u>présentés proposés</u> par les Parties mentionnées à l'article premier; ils sont <u>remis et doivent être transmis</u> par écrit au Secrétariat de la Conférence, qui les communique à tous les participants.	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées.
13.2	En règle générale, aucun projet de résolution ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Conférence.	17.2	En règle générale, aucun projet de résolution <u>ou d'amendement</u> ne peut être examiné ou mis aux voix s'il n'a pas été distribué raisonnablement à l'avance à tous les participants dans les langues de travail de la Conférence.	Des modifications mineures sont proposées pour harmoniser le libellé de la disposition avec le modèle de Règlement intérieur.
	Article 10 Motions d'ordre		Article 10 Article 18 <u>Motions d'ordre</u>	
10.1	Au cours d'un débat, tout représentant d'une Partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le/la Président(e) se prononce immédiatement.	18.1	Au cours d'un débat de la discussion de toute question, tout représentant d'une Partie peut présenter une motion d'ordre sur laquelle et le/la Président(e) se prononce immédiatement <u>sur cette motion.</u>	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées. La proposition se fonde sur le libellé de l'article correspondant des règlements intérieurs des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁰ .
10.2	Il est possible de faire appel de la décision du/de la Président(e). Cet appel est mis aux voix immédiatement et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Parties présentes et votantes.	18.2	Il est possible Une Partie <u>peut faire appel</u> de la décision du/de la Président(e). <u>Cet L'appel est immédiatement mis aux voix et la décision du/de la Président(e) est maintenue si elle n'est pas rejetée par la majorité des Parties présentes et votantes.</u>	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées. La proposition se fonde sur le libellé de l'article correspondant des règlements intérieurs des organes directeurs de l'UNESCO ¹¹ .
	Article 11 Motions de procédure		Article 11 Article 19 <u>Motions de procédure</u>	
11.1	Au cours d'un débat, tout représentant d'une Partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement ou la clôture du débat.		Au cours d'un débat, de la discussion de toute question, tout représentant d'une Partie peut proposer <u>une motion de procédure : la suspension ou l'ajournement de la séance, ou l'ajournement du débat ou la clôture du débat.</u>	Il est suggéré de transformer cet article en un paragraphe introductif pour les articles 20 à 23 proposés ci-dessous, qui prévoient des règles distinctes pour chacune des motions de procédure en tenant compte de leurs spécificités. La proposition est basée sur l'article correspondant du Règlement intérieur du Conseil exécutif de l'UNESCO ¹² .
	[Voir l'article 11.1 ci-dessus]		Article 20 <u>Suspension ou ajournement de la séance</u>	

10. Voir l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 71 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

11. Voir l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 71 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

12. Article 40 du Règlement intérieur du Conseil exécutif.

	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 11.1 ci-dessus]		<u>Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions en ce sens ne sont pas discutées et sont immédiatement mises aux voix.</u>	La proposition reflète l'article inclus dans le Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 ¹³ et est basée sur la formulation de l'article correspondant des règlements intérieurs des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁴ .
	[Voir l'article 11.1 ci-dessus]		<u>Article 21</u> <u>Ajournement du débat</u>	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 11.1 ci-dessus]		<u>Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut proposer l'ajournement du débat sur la question en discussion. En proposant l'ajournement, elle doit indiquer si elle propose l'ajournement sine die, ou à une date qu'elle doit alors préciser. Outre son auteur, un orateur peut prendre la parole en faveur de la motion, et un contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Le/la Président(e) peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.</u>	La proposition reflète l'article inclus dans le Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 ¹⁵ et est basée sur la formulation de l'article correspondant des règlements intérieurs des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁶ .
	[Voir l'article 11.1 ci-dessus]		<u>Article 22</u> <u>Clôture du débat</u>	
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 11.1 ci-dessus]		<u>Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut proposer la clôture du débat sur la question en discussion, qu'il y ait ou non des orateurs inscrits. Si la parole est demandée contre la clôture, elle est accordée à deux orateurs au plus, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la Conférence approuve la motion, le/la Président(e) prononce la clôture du débat. Le/La Président(e) peut limiter le temps de parole des orateurs intervenant au titre du présent article.</u>	La proposition reflète l'article inclus dans le Règlement intérieur de la Conférence des États parties à la Convention de 2001 ¹⁷ et est basée sur la formulation de l'article correspondant des règlements intérieurs des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁸ .
	[Voir l'article 11.1 ci-dessus]		<u>Article 23</u> <u>Ordre des motions de procédure</u>	
11.2	Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions : (a) suspension de la séance ; (b) ajournement de la séance ; (c) ajournement du débat sur la question en discussion ; (d) clôture du débat sur la question en discussion.		Cette motion est mise aux voix immédiatement. Sous réserve des dispositions de l'article 10.1, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions : (a) suspension de la séance ; (b) ajournement de la séance ; (c) ajournement du débat sur la question en discussion ; (d) clôture du débat sur la question en discussion.	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées. La proposition se fonde sur le libellé de l'article correspondant du règlement intérieur des organes directeurs de l'UNESCO ¹⁹ .

13. Voir l'article 14 du Règlement intérieur de la réunion des États parties à la Convention de 2001.

14. Voir l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 72 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

15. Voir l'article 15 du Règlement intérieur de la réunion des États parties à la Convention de 2001.

16. Voir l'article 42 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 73 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

17. Voir l'article 16 du Règlement intérieur de la réunion des États parties à la Convention de 2001.

18. Voir l'article 43 du Règlement intérieur du Conseil exécutif et l'article 74 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

19. Voir l'article 75 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>CHAPITRE VI</u> <u>LANGUES DE TRAVAIL</u>	
	Article 12 Langues de travail		Article 12 Article 24 <u>Langues de travail</u>	
12.1	Les langues de travail de la Conférence sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.	24.1	[Pas de modification du texte de l'article 12.1]	
12.2	L'interprétation des interventions prononcées à la Conférence dans l'une des langues de travail est assurée dans les autres langues.	24.2	[Pas de modification du texte de l'article 12.2]	
12.3	Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail.	24.3	Les orateurs peuvent cependant s'exprimer dans toute autre langue, à condition de veiller eux-mêmes à assurer l'interprétation de leurs interventions dans l'une des langues de travail à ce que leurs interventions soient interprétées dans l'une des langues de travail.	Cette reformulation n'a pas d'impact sur la version anglaise du Règlement intérieur et est alignée sur le Règlement intérieur modèle afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées.
	[Voir l'article 19.3 ci-dessous]	24.4	<u>Les documents de la Conférence sont publiés dans toutes les langues de travail.</u>	L'article 24.4 proposé se fonde sur l'actuel article 19.3 qui prévoit que les documents officiels sont publiés dans toutes les langues de travail.
	[Voir l'article 19.3 ci-dessous]		<u>Article 25</u> <u>Date limite de distribution des documents</u>	
			<u>Les documents relatifs aux points qui figurent à l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Conférence sont communiqués à toutes les Parties et aux observateurs, en version papier ou numérique, au plus tard 30 jours avant l'ouverture de la session ordinaire et dès que possible dans le cas d'une session extraordinaire.</u>	La proposition vise à préciser que la distribution des documents peut se faire soit sur papier, soit par voie électronique. La date limite pour la distribution de tous les documents figure déjà dans l'actuel article 19.3. En outre, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles des sessions extraordinaires peuvent être convoquées, il semble utile de prévoir une disposition supplémentaire sur la distribution des documents pour les sessions extraordinaires.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 26</u> <u>Compte rendu</u>	
			<u>Le Secrétariat établit un compte rendu, en anglais et en français, de toutes les interventions faites en séance plénière de la Conférence, lequel est approuvé au début de la session suivante.</u>	Cet avant-projet de règle codifie la pratique déjà bien établie de la Conférence des Parties d'adopter des comptes rendus analytiques. Il prévoit que les comptes rendus soient préparés en anglais et en français uniquement, conformément à la pratique de la majorité des assemblées.

	[Pas de chapitre équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>CHAPITRE VII</u> <u>VOTE</u>	
	Article 14 Vote		Article 14 Article 27 <u>Droit de vote</u>	
14.1	Le représentant de chaque Partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.	27.1	Le représentant de Chaque Partie mentionné à l'article premier dispose d'une voix à la Conférence.	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec le Règlement intérieur modèle proposé.
14.2	Conformément à l'article 27.3 (b) de la Convention, dans les domaines relevant de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale disposent pour exercer leur droit de vote d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont Parties à la présente Convention. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si les États membres exercent le leur et inversement.	27.2	[Pas de modification du texte de l'article 14.2]	Bien que cet article ne figure pas dans le Règlement intérieur modèle et ne puisse être étendu aux autres conventions dans le domaine de la culture, il est proposé de maintenir cette disposition qui découle directement de l'article 27.3 ²⁰ de la Convention et qui est dictée par les spécificités de la Convention.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]		<u>Article 28</u> <u>Consensus</u>	
			<u>La Conférence s'efforce, dans toute la mesure possible, d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont mises aux voix.</u>	La proposition vise à codifier la pratique bien établie des sept assemblées afin d'assurer la transparence et la sécurité du processus décisionnel. Elle prévoit que le recours au vote n'a lieu que lorsqu'il n'est pas possible de parvenir à un consensus. La proposition est basée sur le langage utilisé dans les règles de procédure des organismes intergouvernementaux autres que l'UNESCO, qui a été préféré en raison de sa clarté et de sa simplicité.
	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 14.5].		<u>Article 29</u> <u>Règles à observer pendant le vote</u>	
14.5	Après que le Président ait annoncé le début du scrutin, ce dernier ne pourra être interrompu, sauf s'il s'agit d'un point d'ordre concernant le déroulement du vote en cours.		Après Une fois que le/la Président(e) a annoncé le début du vote scrutin, nul ne peut interrompre celui-ci, ce dernier ne pourra être interrompu, sauf s'il s'agit d'un point par une motion d'ordre concernant son le déroulement effectif du vote en cours.	Cette reformulation n'a pas d'impact sur la version anglaise du Règlement intérieur et est alignée sur le Règlement intérieur modèle afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs des autres assemblées.
	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 14.3]		<u>Article 30</u> <u>Majorité simple</u>	
14.3	Sous réserve des dispositions des articles 8.2, 21 et 22, les décisions sont prises à la majorité des Parties présentes et votantes.		Lorsque la Conférence a recours au vote, et sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, Sous réserve des dispositions des articles 8.2, 21 et 22, les décisions sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.	Une reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec les règlements intérieurs d'autres assemblées, et ajoute la précision que cette règle doit être appliquée « lorsque la Conférence a recours au vote » afin de tenir compte de l'article précédent sur le consensus.

20. Article 27.3 de la Convention de 2005 : « Les dispositions suivantes s'appliquent aux organisations d'intégration économique régionale : (a) la présente Convention est aussi ouverte à l'adhésion de toute organisation d'intégration économique régionale, qui, sous réserve des paragraphes suivants, est pleinement liée par les dispositions de la Convention au même titre que les États Parties ; ».

				Elle prévoit également que les décisions sont prises à la majorité simple « sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur », ce qui tient compte de la majorité des deux tiers prévue dans les articles 9 (Amendements, suppressions et nouveaux points), 39 (Amendements) et 40 (Suspension) du Règlement intérieur modèle.
	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 14]		Article 31 <u>Vote à main levée et vote par appel nominal</u>	
14.6	Les votes ont lieu à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité.	31.1	<u>Sauf disposition contraire du présent Règlement intérieur, les votes ont lieu à main levée, sauf dans le cas de l'élection des membres du Comité.</u>	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser la formulation existante qui figure déjà dans les règlements intérieurs de six assemblées. Le Règlement intérieur modèle ne contient pas de disposition générale sur le vote à bulletin secret. Toutefois, une telle disposition est envisagée aux fins de l'élection des membres du Comité dans le Chapitre VIII proposé : Élection et mandat des membres du Comité.
14.7	En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s'il est demandé par deux délégations au moins avant le début du scrutin.	31.2	<u>En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée, le/la Président(e) de séance peut faire procéder à un second vote par appel nominal. En outre, le vote par appel nominal est de droit s' lorsqu'il est demandé par deux Parties au moins par deux délégations au moins avant le début du scrutin. La demande doit en être faite au/à la Président(e) avant le vote, ou immédiatement après un vote à main levée.</u>	Une légère reformulation de la disposition est proposée afin d'harmoniser la formulation existante déjà prévue dans les règlements intérieurs de six assemblées. L'article proposé clarifie les conditions d'un vote par appel nominal.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	31.3	<u>Lorsque la procédure de l'appel nominal a été suivie, le vote de chaque Partie est consigné dans le compte rendu de la séance.</u>	La règle proposée précise qu'en cas d'appel nominal, le vote de chaque Partie est consigné dans le compte rendu de la session, ce qui correspond à la pratique habituelle de la Conférence. La formulation utilisée est basée sur l'article 85 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ²¹ .

	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 14]		Article 32 <u>Ordre de mise aux voix des propositions</u>	
14.11	Si deux ou plusieurs propositions autres que des amendements concernent les mêmes questions, ces propositions seront mises au vote dans l'ordre dans lequel elles ont été soumises. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient de mettre au vote la proposition suivante.	32.1	<u>Si deux ou plusieurs propositions, autres que des amendements, concernent les mêmes questions la même question, ces propositions seront elles sont mises au vote aux voix, sauf décision contraire de la Conférence, dans selon l'ordre dans lequel elles ont été soumises présentées. La Conférence peut, après chaque vote sur une proposition, décider s'il convient y a lieu de mettre au vote aux voix la proposition suivante.</u>	Une reformulation de la disposition de l'article 14.11 est suggérée afin d'harmoniser la terminologie avec le Règlement intérieur modèle. Elle clarifie également la procédure à suivre lors d'un vote.
	[Pas d'article équivalent dans le Règlement intérieur]	32.2	<u>Une motion demandant à la Conférence de ne pas se prononcer sur une proposition a priorité sur cette proposition.</u>	L'article 32.2 proposé codifie la pratique généralement appliquée pour garantir le bon déroulement des procédures de vote, qui ne figure actuellement dans les règlements intérieurs d'aucune des sept assemblées.

21. Voir l'article 85 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 14]		Article 33 <u>Vote sur les amendements</u>	
14.8	Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.	33.1	Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si <u>deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence présentés, la Conférence vote d'abord sur celui que le/la Président(e) les met aux voix en commençant par celui qu'il/elle juge s'éloigner le plus, quant au fond, de la proposition primitive initiale, et ainsi de suite. En cas de doute, le/la Président(e) consulte la Conférence. Elle vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, est jugé par le/la Président(e) s'éloigner le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.</u>	L'article 33.1 proposé reproduit des dispositions figurant dans les règlements intérieurs des sept assemblées. Une légère reformulation de l'article 14.8 est proposée afin d'harmoniser sa terminologie avec le Règlement intérieur modèle. La terminologie harmonisée s'inspire de la disposition correspondante du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ²² .
14.9	Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est mis ensuite aux voix.	33.2	Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, l'ensemble de la proposition modifiée est ensuite mise aux voix.	Cette disposition figure dans les règlements intérieurs de six des assemblées, dont la formulation a été à nouveau harmonisée. Il est entendu que la proposition modifiée est votée dans son ensemble.
14.10	Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de ladite proposition.	33.3	[Pas de modification du texte de l'article 14.10]	
	[Pas de titre équivalent dans le Règlement intérieur, mais se réfère à l'article 14]		Article 34 <u>Sens de l'expression « Parties présentes et votantes »</u>	
14.4	Aux fins du présent Règlement, l'expression « Parties présentes et votantes » s'entend des Parties votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.		Aux fins du présent Règlement intérieur, l'expression « Parties présentes et votantes » s'entend des Parties votant pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent de voter sont considérées comme non votantes.	La terminologie harmonisée proposée s'inspire de l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale de l'UNESCO ²³ .
	IV. ÉLECTIONS ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES		IV. CHAPITRE VIII ÉLECTIONS ET MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES	Compte tenu des différences entre la structure institutionnelle de chaque convention, le Secrétariat ne propose pas d'harmoniser les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat des membres du comité. En effet, ce chapitre et les dispositions correspondantes sont omises dans le Règlement intérieur modèle.
	Article 15 <u>Répartition géographique</u>		Article 15 Article 35 <u>Répartition géographique et durée du mandat</u>	Une renumérotation des articles est proposée à des fins de cohérence.
15.1	L'élection des membres du Comité se déroule sur la base de la composition des groupes électoraux de l'UNESCO, telle que définie par la Conférence générale à sa dernière session, étant entendu que le « Groupe V » est constitué de deux sous-groupes, l'un pour les États d'Afrique et l'autre pour les États arabes.	35.1	[Pas de modification du texte de l'article 15.1]	

22. Règlement intérieur de la Conférence générale : https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000380874_fre.

23. Voir l'article 83 du Règlement intérieur de la Conférence générale.

15.2	Les sièges au sein du Comité, tel que composé de 24 États Parties, sont répartis à chaque élection entre les groupes électoraux au prorata du nombre d'États Parties de chaque groupe, étant entendu qu'un minimum de trois sièges et un maximum de six sièges est attribué à chacun des six groupes électoraux. Dans le cas où la formule susmentionnée ne peut être mise en application, un accord exceptionnel pourrait être conclu afin de s'adapter à ces circonstances particulières.	35.2	[Pas de modification du texte de l'article 15.2]	
	Article 16 <u>Durée du mandat des membres du Comité</u>		Article 16 <u>Durée du mandat des membres du Comité</u>	
	Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède à l'élection de la moitié des États membres du Comité en tenant dûment compte du principe de rotation. Un membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs sauf : (i) Si un groupe régional présente un « clean slate » ; (ii) Si, à la suite de la première élection, un État membre n'a rempli qu'un mandat de deux ans ; (iii) Si le nombre d'États Parties d'un groupe électoral est moindre que le nombre minimal de sièges prévus à l'article 15.2.	35.3	Les États membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans. Toutefois, le mandat de la moitié des États membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces États sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection. Tous les deux ans, la Conférence procède à l'élection de la moitié des États membres du Comité en tenant dûment compte du principe de rotation. Un membre ne peut être élu pour deux mandats consécutifs sauf : (i) Si un groupe régional présente un « clean slate » ; (ii) Si, à la suite de la première élection, un État membre n'a rempli qu'un mandat de deux ans ; (iii) Si le nombre d'États Parties d'un groupe électoral est moindre que le nombre minimal de sièges prévus à l'article 15.2 35.2.	Afin d'aligner la numérotation globale du Règlement intérieur sur celle des autres assemblées, il est proposé d'intégrer l'actuel article 16, qui est spécifique à la Convention de 2005, dans le cadre de l'article 35.3 proposé. En outre, des parties supprimées sont proposées pour mettre à jour l'actuel article 16. Une renumérotation de l'article 15.2 stipulé en 35.2 est également proposée pour des raisons de cohérence.
	Article 17 <u>Présentation des candidatures au Comité</u>		Article 17 Article 36 <u>Présentation des candidatures au Comité</u>	
17.1	Le Secrétariat demande aux États Parties, au moins trois mois avant l'ouverture de la Conférence, s'ils ont l'intention de se présenter à l'élection du Comité. Dans l'affirmative, leur candidature devrait être envoyée au Secrétariat au plus tard six semaines avant l'ouverture de la Conférence.	36.1	[Pas de modification du texte de l'article 17.1]	
17.2	Au moins quatre semaines avant l'ouverture de la Conférence, le Secrétariat envoie à toutes les Parties la liste provisoire des candidats, avec indication du groupe électoral auquel ils appartiennent et du nombre de sièges à pourvoir dans chaque groupe électoral.	36.2	[Pas de modification du texte de l'article 17.2]	
17.3	La liste des candidatures sera finalisée sept jours avant l'ouverture de la Conférence des Parties. Aucune candidature ne sera acceptée dans les sept jours qui précèdent l'ouverture de la Conférence.	36.3	[Pas de modification du texte de l'article 17.3]	

	Article 18 Élection des membres du Comité		Article 18 Article 37 Élection des membres du Comité	
18.1	L'élection des membres du Comité se fait au scrutin secret ; cependant, lorsque le nombre de candidats selon la répartition géographique correspond ou est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, les candidats sont déclarés élus sans qu'il y ait lieu de recourir à un vote.	37.1	[Pas de modification du texte de l'article 18.1]	
18.2	Avant le scrutin, le/la Président(e) désigne deux scrutateurs parmi les délégués présents ; il/elle leur remet la liste des États candidats. Il/elle annonce le nombre de sièges à pourvoir.	37.2	[Pas de modification du texte de l'article 18.2]	
18.3	Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États Parties candidats dans le groupe électoral en question.	37.3	Le Secrétariat prépare à l'intention de chaque délégation <u>Partie</u> une enveloppe sans aucun signe extérieur et des bulletins de vote distincts, un pour chacun des groupes électoraux. Le bulletin de chaque groupe électoral porte les noms de tous les États Parties candidats dans le groupe électoral en question.	Il est suggéré de remplacer « délégation » par « Partie » afin d'harmoniser la terminologie avec la formulation proposée dans le Règlement intérieur modèle et, en particulier, avec l'article 27 proposé.
18.4	Chaque représentant des Parties vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels il souhaite voter.	37.4	Chaque représentant des Parties vote en entourant d'un cercle les noms des États pour lesquels il elle souhaite voter.	Il est suggéré de remplacer « chaque représentant des Parties » par « chaque Partie » afin d'harmoniser la terminologie avec la formulation proposée dans le Règlement intérieur modèle et, en particulier, avec l'article 27 proposé.
18.5	Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).	37.5	Les scrutateurs recueillent les bulletins de vote auprès de chaque délégation <u>Partie</u> et procèdent au décompte des voix sous le contrôle du/de la Président(e).	Il est suggéré de remplacer « délégation » par « Partie » afin d'harmoniser la terminologie avec la formulation proposée dans le Règlement intérieur modèle et, en particulier, avec l'article 27 proposé.
18.6	L'absence de bulletin dans l'enveloppe est considérée comme une abstention.	37.6	[Pas de modification du texte de l'article 18.6]	
18.7	Les bulletins de vote sur lesquels sont entourés d'un cercle plus de noms d'États que de sièges à pourvoir ainsi que ceux ne comportant aucune indication quant aux intentions du votant sont considérés comme nuls.	37.7	[Pas de modification du texte de l'article 18.7]	
18.8	Le dépouillement pour chaque groupe électoral a lieu de façon séparée. Les scrutateurs ouvrent chaque enveloppe et classent les bulletins par groupe électoral. Les voix recueillies par les États Parties candidats sont relevées sur les listes préparées à cet effet.	37.8	[Pas de modification du texte de l'article 18.8]	
18.9	Le/la Président(e) déclare élus les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, à concurrence du nombre de sièges à pourvoir. Si deux candidats ou plus obtiennent un nombre égal de voix et que, de ce fait, le nombre des candidats demeure supérieur à celui des sièges à pourvoir, il est procédé à un second scrutin secret, limité aux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Si, à l'issue du second tour de scrutin, deux ou plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, le/la Président(e) procède à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.	37.9	[Pas de modification du texte de l'article 18.9]	

18.10	Lorsque le décompte des voix est achevé, le/la Président(e) proclame les résultats du scrutin pour chacun des groupes électoraux.	37.10	[Pas de modification du texte de l'article 18.10]	
	V. SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION		V-CHAPITRE IX SECRÉTARIAT DE LA RÉUNION <u>CONFÉRENCE</u>	Il est suggéré de remplacer « Réunion » par « Conférence » pour des raisons de cohérence linguistique, étant donné que le chapitre régit le rôle du Secrétariat en ce qui concerne les travaux de la Conférence de la Convention de 2005.
	Article 19 Secrétariat		Article 19 Article 38 Secrétariat	
19.1	Le Directeur général de l'UNESCO ou son représentant participe aux travaux de la Conférence, sans droit de vote. Il peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites à la Conférence sur toute question à l'étude.	38.1	<u>Le/la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO ou son/sa représentant(e) participe aux travaux de la Conférence, de ses organes subsidiaires et du Bureau sans droit de vote. Il/Elle peut à tout moment présenter des déclarations orales ou écrites faire une déclaration orale ou écrite à la Conférence sur toute question à l'étude en discussion.</u>	La proposition reprend le texte du Règlement intérieur de la majorité des assemblées, avec une harmonisation terminologique mineure. En outre, l'article 38.1 proposé reconnaît que le/la Directeur/Directrice général(e) ou son/sa représentant(e) participe aux travaux non seulement de la Conférence elle-même, mais aussi de ses organes subsidiaires et du Bureau.
19.2	Le Directeur général de l'UNESCO désigne un membre du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Conférence.	38.2	<u>Le/la Directeur/Directrice général(e) de l'UNESCO désigne un membre fonctionnaire du Secrétariat de l'UNESCO comme Secrétaire de la Conférence, ainsi que d'autres fonctionnaires qui constituent ensemble le Secrétariat de la Conférence.</u>	L'article 38.2 proposé reprend la disposition contenue dans les règlements intérieurs des sept assemblées, avec une harmonisation terminologique mineure.
19.3	Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il assure l'interprétation des débats et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.	38.3	<u>Le Secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer dans les six langues de travail, au moins trente jours avant l'ouverture de la session de la Conférence, tous les documents officiels. Il ; d'assurer l'interprétation des débats ; d'établir un compte rendu des séances ; de publier les résolutions adoptées et de les distribuer aux Parties. et s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux de la Conférence.</u>	L'article 38.3 proposé est conforme à l'article 24.2 ²⁴ de la Convention. Il reflète la pratique des sept assemblées en ce qui concerne les fonctions du Secrétariat, avec une terminologie harmonisée, et inclut la préparation de comptes rendus analytiques de la session de la Conférence (conformément à l'article 26 proposé). Il est également suggéré de supprimer les dispositions relatives à la distribution de tous les documents officiels dans les langues de travail de la Conférence au moins 30 jours avant l'ouverture de la session, étant donné qu'elles sont déjà prises en compte dans les articles 24.4 et 25 proposés.
	[Voir l'article 19.3 ci-dessus]	38.4	<u>Le Secrétariat s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires au bon déroulement des travaux de la Conférence.</u>	L'article 38.4 proposé est conforme à l'actuel article 19.3 du Règlement intérieur et précise que le Secrétariat s'acquitte également de toutes les autres tâches nécessaires au bon déroulement des travaux de la Conférence.

24. Article 24.2 de la Convention de 2005 : « Le Secrétariat prépare la documentation de la Conférence des Parties et du Comité intergouvernemental ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions, aide à l'application de leurs décisions et fait rapport sur celle-ci. »

VI. ADOPTION ET AMENDEMENT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	VI-CHAPITRE X ADOPTION ET AMENDEMENT ET SUSPENSION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	
Article 20 Adoption	Article 20 Adoption	
La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Parties présentes et votantes.	La Conférence adopte son Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité simple des représentants des Parties présentes et votantes.	Étant donné que le Règlement intérieur a déjà été adopté par la Conférence des Parties à la Convention de 2005, cette disposition peut être supprimée.
Article 21 Amendement	Article 21 Article 39 Amendement	
La Conférence peut modifier le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Parties présentes et votantes.	La Conférence peut modifier <u>amender</u> le présent Règlement intérieur par décision prise en séance plénière à la majorité des deux tiers des représentants des Parties présentes et votantes, <u>sauf lorsqu'il reproduit les dispositions de la Convention.</u>	L'article 39 proposé harmonise la formulation déjà incluse dans les règlements intérieurs des sept assemblées et clarifie la majorité requise. Il est proposé de supprimer la précision selon laquelle une décision doit être prise « en séance plénière », car elle ne semble pas nécessaire et son omission donnerait plus de souplesse aux assemblées. Il est également proposé d'ajouter la précision selon laquelle la Conférence ne peut pas modifier son Règlement intérieur lorsqu'il reproduit des dispositions de la Convention.
Article 22 Suspension	Article 22 Article 40 Suspension	
Un article du Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence prise par une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf lorsqu'il reproduit les dispositions de la Convention.	Un article du Règlement intérieur <u>La Conférence peut suspendre l'application d'un article du présent Règlement intérieur peut être suspendu par une décision de la Conférence prise par une à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, sauf lorsqu'il reproduit les dispositions de la Convention.</u>	L'article 40 proposé reprend les termes de l'article 22 du Règlement intérieur actuel, avec une harmonisation terminologique mineure.